

§ 5. — *De la vente des médicaments.*

Art. 29. A la vente publique d'une pharmacie, les poisons ne peuvent être vendus qu'à des pharmaciens, à des praticiens autorisés à fournir des médicaments et à des artistes vétérinaires.

La vente n'aura lieu qu'au moins cinq jours après que l'inspecteur en aura été prévenu par écrit.

Art. 30. Sauf les pharmaciens et les médecins autorisés à fournir des médicaments, personne ne peut vendre des médicaments dans une quantité inférieure à celle qui sera fixée pour chacun par notre ministre de l'intérieur, après avoir entendu une commission d'experts.

§ 6. — *Dispositions pénales.*

Art. 31. Toute infraction aux dispositions de cette loi sera punie d'une amende de 10 à 200 florins.

En cas de récidive de la même infraction endéans les deux années qui suivent la première condamnation, l'amende peut être portée à 500 florins; le tribunal pourra infliger, en outre, un emprisonnement de trois jours à un an. L'art. 463 du code pénal et l'article 20 de la loi du 29 juin 1854 (*Staatsblad*, n° 102) sont applicables dans les cas précités.

Art. 32. Une amende de 3 florins sera infligée pour chaque médicament dont l'examen énoncé aux art. 26 et 27 aura établi la qualité défectueuse ainsi que pour chaque médicament qui doit s'y trouver en vertu de l'art. 4 de la présente loi, réglant l'exercice de la médecine, mais qui serait défaut.

Si, à la seconde visite, le médicament absent fait encore défaut ou que les médicaments défectueux ne sont pas remplacés par d'autres de bonne qualité, cette amende sera doublée.

Si, à la troisième visite, sauf la disposition du second alinéa de l'art. 26, la défectuosité ou l'état insuffisant de la pharmacie avait été constaté de nouveau, le pharmacien sera puni d'une amende de 100 à 600 florins. Il pourra être condamné, en outre, à un emprisonnement de trois mois à un an.

L'art. 463 du code pénal et l'art. 20 de la loi du 29 juin 1854 (*Staatsblad*, n° 102) sont applicables dans l'espèce.

Art. 33. En cas d'infraction à l'art. 29, premier alinéa, les poisons qui devront être mis en vente seront saisis et confisqués.

§ 7. — *Dispositions transitoires.*

Art. 34. Ceux qui auront été admis au moins quatre mois avant la promulgation de cette loi comme pharmaciens ou droguistes, conservent les

droits qu'ils possédaient avant cette promulgation, mais ils sont soumis aux dispositions de cette loi, en tant qu'elles n'y sont point contraires.

Ceux qui auront été reconnus et inscrits au moins quatre mois avant la promulgation de la présente loi comme commis ou élèves de pharmaciens par la commission de surveillance médicale dont ils relèvent, et qui auront été admis comme tels dans une pharmacie, pourront continuer à remplir leurs fonctions.

L'inspecteur pourra autoriser, sur l'avis du conseil médical, la dérogation à la disposition de l'art. 3, alinéa 2, concernant l'organisation des pharmacies qui existent à la promulgation de cette loi.

Art. 35. Ceux qui, à la promulgation de cette loi, possèdent le grade de pharmacien militaire, sont aptes à exercer la pharmacie dans les pharmacies militaires.

Art. 36. Les lois du 12 mars 1818 (*Staatsblad*, n° 16), du 27 mars 1838 (*Staatsblad*, n° 10), les règlements concernant l'exécution de ces lois, la loi du 12 juillet 1821 (*Staatsblad*, n° 7), les arrêtés du 15 juillet 1818 (*Staatsblad*, n° 31), du 10 octobre 1824 (*Staatsblad*, n° 58) et du 28 avril 1821 (*Staatsblad*, n° 2), et tout autre règlement contraire aux dispositions de cette loi sont abrogés.

Art. 37. La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1866 au plus tard.

155. — 15 JUIN 1869. — LOI portant prorogation, pour les années 1870 et 1871, du mode de nomination des jurys et du système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1857 (1). (Monit. du 16 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le mode de nomination des membres des jurys d'examen déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 est prorogé pour les sessions de 1870 et 1871.

Est prorogé pour les mêmes sessions le système d'examen établi par ladite loi, tel qu'il a été modifié par l'article unique, § 2, de la loi du 30 juin 1865, en ce qui con-

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 mai 1869.

cerne les certificats de fréquentation des cours universitaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

136. — 15 JUIN 1869. — LOI contenant le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1870 (1). (Monit. du 18 juin 1869.)

p. 343. — Rapport. Séance du 27 mai 1869, p. 365-366.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juin 1869, p. 4013.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 8 juin 1869, p. 47-48.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1869, p. 247.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. VLEMINCKX.

Messieurs,

Le gouvernement prévoyant, non sans raison, que la chambre n'aura pas le temps de s'occuper, avant de se séparer, de la révision de la loi du 1^{er} mai 1837, relative au mode de nomination des jurys ainsi qu'au système d'examen, vous propose de proroger pour les sessions de 1870 et 1871, les dispositions actuellement en vigueur.

La chambre se rappellera que le système d'examen établi en 1837 a été modifié par la loi du 30 juin 1865.

Les lois du 27 septembre 1835 et du 13 juillet 1849 avaient établi des examens oraux et par écrit sur toutes les matières de l'enseignement universitaire : celle du 1^{er} mai 1837 est venue modifier cet état de choses, en supprimant les examens par écrit et en faisant des matières sur lesquelles devaient porter les interrogations, deux parts bien distinctes, l'une pour les examens oraux, l'autre pour les certificats : ceux-ci devaient être délivrés sans examen préalable. Il suffisait, pour en obtenir la délivrance, qu'on eût été présent aux cours ; ils ne devaient et ne pouvaient constater que la simple fréquentation matérielle.

Le législateur de 1865 ayant cru reconnaître que ce mode d'assistance devait rester stérile et qu'il convenait tout au moins qu'on eût la conviction et la preuve que les intéressés en retiraient quelque fruit, fit un pas en avant et exigea que les certificats attestassent désormais que les cours avaient été suivis avec succès, ainsi que cela se pratiquait déjà sous le gouvernement des Pays-Bas.

Quel a été le résultat de cette innovation ou plutôt de ce retour au système établi naguère par le règlement du 25 septembre 1846 ? Telle est la

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur est fixé, pour l'exercice 1870, à la somme de treize millions quatre cent quarante-cinq mille huit cents francs vingt et un centimes (fr. 13,445,800-21), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

situation que la section centrale, que vous avez chargée d'examiner le projet de loi de prorogation, a désiré éclaircir. Le gouvernement est dans l'impossibilité de fournir à cet égard des données précises ; mais il est une opinion généralement admise, et nous estimons qu'elle est fondée, c'est qu'en réalité la loi du 30 juin 1865 n'a pas été plus féconde en bons effets que ne l'a été la loi du 1^{er} mai 1837, et rien n'autorise à croire qu'en cas de prorogation, elle en produira de meilleurs pendant les années 1870 et 1871. Voilà la vérité, et néanmoins, quelque intérêt que nous portions à tout ce qui touche à l'enseignement, nous n'avons pas jugé qu'il fût opportun de modifier radicalement, dans l'état actuel des choses, le système des *matières à certificats*, qui a fait naguère, dans cette enceinte, l'objet de si longs débats ; mais nous n'en avons pas moins pensé qu'il était de notre devoir d'appeler sur ce système et sur ses résultats absolument négatifs, pour ne rien dire de plus, la sérieuse attention de la chambre, saisie, d'ailleurs, depuis le 17 novembre 1864, d'un projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1837, substituant aux certificats de fréquentation des examens sommaires subis devant des jurys universitaires.

En attendant cette révision, que la section centrale appelle de tous ses vœux, et dans l'espoir qu'une loi définitive viendra mettre bientôt un terme à l'état provisoire dans lequel nous nous trouvons depuis environs quarante ans, elle me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi que le gouvernement a soumis à vos délibérations.

Le rapporteur,

VLEMINCKX.

Le président,

A. MORREAU.

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 211-213. — Rapport, p. 403.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1869, p. 837-843.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 8 juin 1869, p. 47.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1869, p. 238-247.